



CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UN COMPLÉMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TENNIS CLUB DE LAMORLAYE

pour les travaux de réfection des courts de tennis B6 et B7

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Lamorlaye, collectivité territoriale, représentée par le Maire, Nicolas MOULA, ci-après désignée « la Commune »,

ET

Le Tennis Club de Lamorlaye, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Lamorlaye, représenté par son Président, Jean-Emmanuel BILLET, ci-après désignée « l'Association »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Commune de Lamorlaye dispose de courts de tennis mis à la disposition exclusive du Tennis Club de Lamorlaye dans le cadre de sa mission de service public sportif.

Les courts de tennis B6 et B7, situés sur le domaine communal, nécessitent des travaux de réfection en raison de leur âge et de leur état de vétusté. Ces travaux sont essentiels pour assurer la sécurité des pratiquants et la pérennité de l'activité sur la commune.

Dans ce contexte, la Commune souhaite apporter son soutien financier exceptionnel au Tennis Club de Lamorlaye pour la réalisation de ces travaux, tout en conservant la maîtrise d'ouvrage de l'opération par l'intermédiaire de ses Services Techniques, garantissant ainsi la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de la commande publique.

La présente convention a pour objet de formaliser les engagements réciproques des Parties.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et d'utilisation d'un complément de subvention de fonctionnement accordé par la Commune de Lamorlaye au Tennis Club de Lamorlaye, en vue de participer au financement des travaux de réfection des courts de tennis B6 et B7.

Elle précise également les conditions dans lesquelles la maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par les Services Techniques communaux.

Article 2 – Nature et montant du complément de subvention de fonctionnement

Afin d'accompagner l'effort financier du Tennis Club de Lamorlaye, la Commune lui accorde un complément de subvention de fonctionnement d'un montant de :

QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 €)

Cette somme ne saurait constituer un engagement reconductible ou un précédent pour les exercices budgétaires ultérieurs.

Article 3 – Destination de la subvention

Le complément de subvention de fonctionnement est affecté exclusivement au financement des travaux de réfection des courts de tennis B6 et B7, comprenant notamment :

- La remise en état des revêtements de surface ;
- Toute autre prestation directement nécessaire à la bonne réalisation de ces travaux.

Toute utilisation de ce complément de subvention de fonctionnement à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus est strictement interdite et pourrait entraîner le remboursement des sommes perçues.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage communale

En contrepartie de l'attribution de la subvention, la maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 3 est intégralement assurée par les Services Techniques de la Commune de Lamorlaye.

À ce titre, les Services Techniques communaux sont seuls compétents pour :

- Sélectionner le prestataire en fonction des devis proposés ;
- Assurer le suivi, le contrôle et la réception des travaux.

Le Tennis Club de Lamorlaye reconnaît et accepte expressément ce rôle de maîtrise d'ouvrage communale et s'engage à apporter son concours et sa coopération aux Services Techniques tout au long de la réalisation des travaux.

Article 5 – Engagements de la Commune

La Commune de Lamorlaye s'engage à :

- Inscrire et mandater la somme de 4 000,00 € sur le budget communal au profit du financement de l'opération ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux dans les conditions décrites à l'article 4 ;
- Conduire l'opération dans le respect des règles de la commande publique et dans un délai raisonnable ;
- Informer l'Association de l'avancement des travaux et lui communiquer tout document utile relatif à l'opération.

Article 6 – Engagements de l'Association

Le Tennis Club de Lamorlaye s'engage à :

- Transmettre à la commune les devis et les attestations d'assurance de l'entreprise concernée justifiant la couverture des travaux effectués, avant le début des travaux ;
- Etablir un état des lieux avant le commencement des travaux avec les Services Techniques communaux ;
- Faciliter l'accès aux courts B6 et B7 pendant la durée des travaux aux équipes des Services Techniques et aux entreprises mandatées ;
- Informer ses membres et usagers des modalités et du calendrier des travaux ;
- Assurer la sécurité des usagers qui viendront utiliser sur les courts alentours ;
- Ne pas entreprendre, de sa propre initiative, des travaux supplémentaires sur les courts B6 et B7 pendant la durée de la présente convention sans accord préalable écrit de la Commune.

Article 7 – Calendrier prévisionnel

Les Parties conviennent de s'accorder sur un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux dès la signature de la présente convention qui précisera notamment :

- La date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- La durée estimée des travaux et la date prévisionnelle de réception.

Le calendrier prévisionnel sera communiqué au Tennis Club de Lamorlaye pour information et concertation.

Article 8 – Contrôle et évaluation

La Commune de Lamorlaye se réserve le droit de procéder, à tout moment, à tout contrôle qu'elle jugerait utile sur l'utilisation des fonds attribués et sur la bonne exécution de la présente convention.

Le Tennis Club de Lamorlaye s'engage à fournir à la Commune, à sa demande, tout document ou justificatif en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Commune en cas de manquement par l'Association à l'un quelconque de ses engagements, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

En cas de résiliation, les sommes déjà engagées par la Commune dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage des travaux ne pourront pas donner lieu à remboursement, sauf faute avérée de l'Association.

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties et prend fin à la date de réception définitive des travaux.

Article 11 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de différend relatif à l'exécution de la présente convention, une solution amiable avant tout recours contentieux.

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes.

Article 12 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités des deux Parties.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de la convention, sauf si la clause en cause est déterminante du consentement de l'une des Parties.

Fait à Lamorlaye, le.....en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Lamorlaye

Pour le Tennis Club de Lamorlaye

Le Maire,

Le Président,

Nicolas MOULA

Jean-Emmanuel BILLET